

*Traduction du Greffe, seul
le texte anglais fait foi.*

107^e session

Jugement n° 2827

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu les requêtes dirigées contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formées par M. J. A. S. — sa quatrième —, M. L. G. — sa deuxième — et M. L. P. — sa deuxième — le 9 octobre 2007, la réponse de l'OEB du 4 février 2008, la réplique des requérants du 18 février et la duplique de l'Organisation du 6 juin 2008;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Les requérants travaillent à l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, à La Haye. A l'époque des faits, M. G., M. A. S. et M. P. étaient respectivement président, vice-président et secrétaire du Comité local du personnel. M. G. était également vice-président du Comité central du personnel. De plus, les requérants étaient membres de la section locale de l'Union syndicale de l'Office : M. A. S. en était le président, M. G. le vice-président et M. P. le secrétaire.

Entre 2004 et 2007, l'Office fit réaliser un projet de recherche intitulé «Scénarios pour l'avenir» qui visait à étudier la manière dont le système des brevets pourrait évoluer au cours des vingt

années suivantes. Des experts extérieurs issus de divers domaines participèrent au projet, lequel fut achevé au printemps 2007. Dans un courriel du 6 juin 2007, M. P., en sa qualité de secrétaire du Comité local du personnel à La Haye, demanda au Président de l'Office de communiquer au Comité du personnel des renseignements sur le coût de ce projet. Le chef du cabinet du Président répondit le 26 juin que cette demande équivalait à une demande d'audit interne sur le projet, que le Président avait décidé de rejeter. Le 4 juillet, les requérants adressèrent un courriel au chef du cabinet, se déclarant déçus de la réponse «sèche» qui leur avait été faite et demandant de nouveau des renseignements sur le coût du projet. Se référant à l'article 34 du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets qui définit les attributions du Comité du personnel, ils demandaient qu'un audit interne soit effectivement réalisé s'il n'était pas possible d'obtenir les renseignements en question. De plus, si leur demande était rejetée, ils souhaitaient que le courriel qu'ils avaient signé en leurs qualités respectives de président, vice-président et secrétaire de l'Union syndicale soit considéré comme un recours interne.

L'Office ne répondit pas au courriel du 4 juillet et ne renvoya pas non plus la question devant la Commission de recours interne. Le 9 octobre 2007, les requérants saisirent le Tribunal en attaquant le rejet implicite de leur recours interne.

B. Les requérants font valoir que, conformément à l'article 36 du Statut des fonctionnaires, une de leurs attributions en tant que représentants élus du personnel est de faire des suggestions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services ou concernant les intérêts collectifs de l'ensemble ou d'une partie du personnel. Dans le contexte des augmentations des cotisations de retraite, des réductions potentielles des prestations de retraite et des négociations sur les traitements, leur demande de communication de renseignements sur le coût du projet intitulé «Scénarios pour l'avenir» se justifiait dans un souci de transparence financière. Ils considèrent que l'Office ne s'est pas acquitté de son devoir de diligence, lequel comporte un devoir de transparence.

Ils soutiennent que le refus d'accéder à leur demande était arbitraire et constituait un abus de pouvoir car l'Office n'a pas fourni de raisons valables pour justifier cette décision. Ils relèvent que le chef du cabinet n'a même pas dit, pour expliquer le refus de communiquer les renseignements demandés, que ceux-ci étaient confidentiels. Ils attirent l'attention sur le ton dédaigneux de la lettre dans lequel ils voient la preuve que la décision de rejeter leur demande était motivée par une animosité à leur égard.

Les requérants demandent au Tribunal d'annuler la décision attaquée et d'ordonner que les renseignements sollicités leur soient communiqués. Ils réclament également des dommages-intérêts pour tort moral d'un montant d'un euro par membre du personnel représenté, des dommages-intérêts à titre punitif ainsi que les dépens.

C. Dans sa réponse, l'OEB soutient que les requêtes sont irrecevables *ratione personae* au motif que les requérants ont introduit leur recours interne en qualité de représentants de l'Union syndicale et non pas de représentants du Comité du personnel. La défenderesse explique que seul le Comité du personnel est un organe reconnu par le Statut des fonctionnaires et que les requérants auraient donc dû former leur recours en leur qualité de membres de ce comité. A son avis, les requêtes sont également irrecevables *ratione materiae* dans la mesure où les requérants contestent une décision de rejeter une demande qu'ils ont formulée en tant que membres de l'Union syndicale alors qu'ils exerçaient manifestement des droits dévolus au Comité du personnel. De ce fait, la décision contestée n'est pas une décision individuelle leur faisant personnellement grief. Selon la jurisprudence, un requérant n'est recevable à saisir le Tribunal qu'en raison de son rapport d'emploi individuel avec l'organisation et il ne saurait agir pour la défense des intérêts collectifs des membres d'un groupement syndical.

A titre subsidiaire, l'Organisation soutient que les requêtes sont dénuées de fondement. Selon elle, le Président était parfaitement en droit de lancer le projet «Scénarios pour l'avenir». En effet, conformément à l'article 10 de la Convention sur le brevet européen, le

Président est responsable des activités de l'Office devant le Conseil d'administration et est habilité à prendre toutes mesures utiles pour assurer le fonctionnement de l'Office. En conformité avec l'article 49 de cette même convention, les dépenses relatives au projet ont été décrites dans les budgets provisoires pour les années 2004 à 2007, lesquels ont été examinés par les commissaires aux comptes qui en ont certifié sans réserve la régularité; ces budgets provisoires ont ensuite été approuvés par le Conseil d'administration. La défenderesse affirme en outre que le projet a été mené dans le respect des dispositions en vigueur et selon les principes d'une saine gestion financière. Elle ajoute que, même si le Conseil consultatif général, qui est un organe paritaire composé de représentants du personnel et de représentants de l'administration, n'est pas consulté sur les budgets provisoires, des membres représentant le personnel participent en tant qu'observateurs aux réunions de la Commission du budget et des finances et du Conseil d'administration au cours desquelles les budgets sont respectivement approuvés et adoptés.

La défenderesse rejette l'allégation d'abus de pouvoir et nie qu'il y ait eu la moindre mauvaise volonté de sa part. Elle considère que le courriel du 26 juin 2007 ne faisait qu'énoncer des faits pour répondre à la demande des requérants et qu'il y avait de bonnes raisons de refuser de fournir les renseignements sollicités. En outre, elle conteste la conclusion aux fins de dommages-intérêts dans la mesure où les requérants n'ont pas apporté la preuve de l'existence d'un fait illicite, d'un préjudice réel et d'un lien de causalité entre les deux, comme l'exige la jurisprudence.

D. Dans leur réplique, les requérants affirment que leurs requêtes sont recevables. A leur avis, il ressortait clairement de leur demande initiale datée du 6 juin 2007, ainsi que de la réponse du chef du cabinet du Président du 26 juin, qu'ils avaient demandé ces renseignements en leur qualité de membres du Comité du personnel. Ils considèrent également que leur conclusion aux fins de dommages-intérêts est justifiée. La décision de rejeter leur demande était illégale car non motivée. Elle leur a porté grief dans la mesure où ils n'ont pas pu défendre comme il convenait les intérêts du personnel qu'ils

représentaient. Ils soulignent que la conclusion aux fins de dommages-intérêts pour tort moral est symbolique puisqu'ils l'ont limitée à un euro par membre du personnel représenté.

E. Dans sa duplique, l'Organisation maintient sa position. Elle ajoute qu'à son avis le courriel du 26 juin 2007 constituait une réponse dûment motivée à la demande des requérants.

CONSIDÈRE :

1. Les requérants, qui sont désignés dans leur requête comme les «représentants élus du personnel», étaient au moment des faits président, vice-président et secrétaire du Comité local du personnel de l'OEB à La Haye. Au nom du Comité du personnel, le troisième requérant adressa un courriel au Président de l'Office le 6 juin 2007 pour lui demander des renseignements sur le coût d'un projet de recherche intitulé «Scénarios pour l'avenir». Les informations demandées portaient sur la question de savoir combien de membres du personnel avaient participé audit projet et pendant combien de temps, ainsi que sur les frais de voyage, de services de conseil, d'impression, de publication et de représentation. Il fut accusé réception de ce courriel, mais les renseignements sollicités ne furent pas fournis. Le 4 juillet 2007, les requérants sollicitèrent de nouveau ces renseignements par écrit en leurs qualités respectives de président, vice-président et secrétaire de la section locale de l'Union syndicale, faisant valoir les «prérogatives» que leur conférait l'article 34 du Statut des fonctionnaires. Ils demandaient qu'une décision soit prise en vertu de l'article 106 et, si leur demande n'était pas accueillie, que leur lettre soit considérée comme un recours interne conformément à l'article 108 du Statut des fonctionnaires.

2. Le courriel du 4 juillet étant demeuré sans réponse, les trois requêtes furent déposées le 9 octobre 2007. Ces requêtes ayant été déposées ensemble, soulevant les mêmes points de fait et de droit et visant à obtenir la même réparation, elles doivent être jointes pour faire l'objet d'un seul jugement.

3. Les requérants souhaitent que la décision implicite de rejet de leur demande de renseignements soit annulée et qu'il soit ordonné à l'Organisation de les leur communiquer; ils réclament en outre des dommages-intérêts pour tort moral et à titre punitif ainsi que les dépens. L'OEB admet que les requêtes sont recevables *ratione temporis* mais non *ratione personae* ni *ratione materiae*. L'argument selon lequel les requêtes ne sont pas recevables *ratione personae* repose uniquement sur le fait que les requérants ne se sont pas présentés en tant que membres du Comité du personnel, qualité leur permettant d'engager une procédure en vue de faire respecter les dispositions du Statut des fonctionnaires (voir les jugements 1147, 1897 et 2649), mais en tant que «représentants élus du personnel». L'argument doit être rejeté. Les requérants sont membres du Comité du personnel, ce dont l'OEB a été informée en juin 2006, peu après leur élection. De plus, dans leur demande du 4 juillet 2007, ils font référence à l'article 34 du Statut des fonctionnaires qui fixe certaines des attributions du Comité. L'OEB ne soutient pas, et ne pourrait prétendre de manière crédible, qu'elle a subi un préjudice du fait que les requérants n'ont pas déclaré expressément être membres du Comité du personnel. Dans ces conditions, il n'est pas dans l'intérêt de la justice de considérer les requêtes comme irrecevables à cause de ce que l'OEB reconnaît elle-même implicitement comme ayant été une «erreur de dactylographie».

4. L'OEB soutient que les requêtes sont irrecevables *ratione materiae* en arguant de ce que la décision implicite refusant de fournir aux requérants les renseignements sollicités n'est pas une «décision individuelle» au sens de l'article 106 du Statut des fonctionnaires. Dans le jugement 1542, le Tribunal a indiqué que :

«un requérant n'est recevable à saisir le Tribunal qu'en raison de son rapport d'emploi individuel avec l'Organisation et [...] il ne saurait agir pour la défense des intérêts collectifs des membres d'un groupement syndical».

Il est bien établi qu'une requête peut porter sur une atteinte au Statut des fonctionnaires (voir le jugement 1147) ou sur d'autres garanties que l'OEB a l'obligation de fournir à son personnel (voir le jugement

2649). Ces garanties comprennent la liberté d'association et le droit à la négociation collective dans la mesure où elles sont implicitement reconnues dans le Statut des fonctionnaires. S'agissant de la négociation collective, il suffira de relever que le paragraphe 1 de l'article 34 dudit statut dispose que le Comité du personnel «représente les intérêts du personnel et maintient les contacts opportuns entre les autorités administratives responsables et le personnel» et que le paragraphe 1 de l'article 36 lui permet de «présenter [...] des suggestions [...] concernant les intérêts collectifs de tout ou partie du personnel». Cependant, les droits compris dans les concepts de «liberté d'association» et de «négociation collective» qui peuvent également faire l'objet d'un recours interne puis d'une requête devant le Tribunal sont des droits individuels inhérents à chaque membre du personnel.

5. Les requérants ne font mention d'aucune disposition du Statut des fonctionnaires ni d'aucun aspect de la liberté d'association qui serait susceptible d'étayer leur demande de renseignements. Ils essaient plutôt de justifier cette demande en évoquant la possibilité que les droits à pension et les primes d'assurance maladie pourraient être modifiés et le fait que des négociations sur les traitements et les pensions étaient en cours. Ils invoquent donc manifestement le droit à la négociation collective.

6. Aux fins de la présente affaire, on peut admettre que certains aspects du droit à la négociation collective donnent naissance à des droits individuels et que des décisions portant atteinte à ces droits individuels puissent faire l'objet d'un recours interne conformément au Statut des fonctionnaires. Toutefois, et quels que puissent être ces droits, ils ne s'étendent pas à l'obtention de renseignements sur le coût de tel ou tel projet mené par l'organisation. Au mieux, l'obtention des renseignements sollicités aurait pu servir les intérêts collectifs du personnel mais, comme il ressort clairement du jugement 1542, cela ne suffit pas pour faire de la décision implicite en cause une décision faisant grief à un fonctionnaire en particulier.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

Les requêtes sont rejetées.

Ainsi jugé, le 8 mai 2009, par M. Seydou Ba, Président du Tribunal, M^{me} Mary G. Gaudron, Vice-Présidente, et M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 8 juillet 2009.

SEYDOU BA
MARY G. GAUDRON
DOLORES M. HANSEN
CATHERINE COMTET